

**REGLEMENT INTERIEUR  
DE LA FEDERATION DES  
YOLES RONDES DE LA  
MARTINIQUE**

**Adopté lors de l'AGO du 27 Octobre 2012**

**FEDERATION DES YOLES RONDES DE LA MARTINIQUE**

**Maison des sports - Pointe de la Vierge**

**Tél: 0596 61 48 50 - Fax: 0596 72 02 53**

**Email : [yolesrondes@wanadoo.fr](mailto:yolesrondes@wanadoo.fr)**

**Internet : [yoles-rondes.net](http://yoles-rondes.net) ou [yoles-rondes.org](http://yoles-rondes.org)**

# SOMMAIRE

## TITRE I - REGLES LIEES A L’AFFILIATION

ARTICLE 1	Droits et Obligations des membres .....	p 4
ARTICLE 2	Rapports entre les membres .....	p 4
ARTICLE 3	Obligations des associations.....	p 4
ARTICLE 4	Licence.....	p 4
ARTICLE 5	Adhésion, Renouvellement, Mutation.....	p 5
ARTICLE 6	Aide technique aux associations.....	p 7
ARTICLE 7	Sections .....	p 7

## TITRE II - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 8	Représentation des associations .....	p 8
ARTICLE 9	Nombre de voix .....	p 9
ARTICLE 10	Amendements .....	p 9
ARTICLE 11	Renouvellement du conseil d’administration .....	p 9
ARTICLE 12	Diffusion des Documents .....	p 9

### CHAPITRE I CONSEIL D’ADMINISTRATION

ARTICLE 13	Obligation de neutralité .....	p 10
ARTICLE 14	Mise en place d’un calendrier .....	p 10
ARTICLE 15	Modification du règlement d’une manifestation .....	p 10
ARTICLE 16	Pouvoir disciplinaire envers ses pairs .....	p 10
ARTICLE 17	Droit de juridiction .....	p 10
ARTICLE 18	Respect des décisions .....	p 10
ARTICLE 19	Délégations .....	p 10
ARTICLE 20	Conseillers .....	p 10

## **CHAPITRE 2 BUREAU EXECUTIF**

### **A/ LE PRÉSIDENT**

ARTICLE 21 Présence aux réunions..... p 11

### **B/ LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

ARTICLE 22 Rôle du secrétaire général ..... p 11

### **C/ LE TRÉSORIER**

ARTICLE 23 Rôle du trésorier..... p 11

## **TITRE IV – COMMISSIONS / ESPACE INNOVATIONS /**

### **ESPACE ECHANGES AVEC LES ASSOCIATIONS**

#### **CHAPITRE I COMMISSIONS**

ARTICLE 24 Définition, durée, organisation, fonctionnement ..... p 12

#### **CHAPITRE II ESPACE INNOVATIONS**

ARTICLE 25 Rôle ..... p 16

#### **CHAPITRE III ESPACE ECHANGES AVEC LES ASSOCIATIONS**

ARTICLE 26 Rôle ..... p 16

## **TITRE V - RESSOURCES / DEPENSES**

ARTICLE 27 Droit d'entrée, Licence et Contributions annexes..... p 17

ARTICLE 28 Conventions..... p 17

ARTICLE 29 Dépenses/habilitations/documents comptables ..... p 17

ARTICLE 30 Subventions et aides aux associations..... p 18

# TITRE I

## REGLES LIEES A L’AFFILIATION

### Article 1 : Droits et Obligations des membres

Les membres de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique (F.Y.R.M.) s’engagent à observer fidèlement le présent Règlement Intérieur, les règlements techniques, sportifs et autres, gérant la vie sportive et administrative de la FYRM.

Ils s’engagent également à défendre à l’intérieur comme à l’extérieur les intérêts de la F.Y.R.M et être solidaires entre eux.

Tout document concernant la gestion de la F.Y.R.M est mis à disposition pour consultation au siège à tout membre qui aura fait la demande par écrit au moins dix jours auparavant.

### Article 2 : Rapports entre les membres

Toute réunion à caractère politique ou religieuse est formellement interdite au sein de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

La bonne tenue, la correction, la courtoisie, l’esprit sportif et le fair-play doivent être la règle dans tous les rapports entre les membres.

### Article 3 : Obligations des associations

Chaque Association affiliée doit fournir au Conseil d’Administration de la F.Y.R.M. :

- ses statuts
- son numéro d’inscription au Journal Officiel
- la composition de son Conseil d’Administration

Elle devra fournir en outre, tous les ans et dans le courant du premier trimestre de l’année suivant l’exercice en question :

- le procès Verbal de son Assemblée Générale Annuelle

### Article 4 : Licence

Les membres actifs de la FYRM doivent être licenciés.

#### 4.1 Catégories de licences

Les licences sont délivrées :

- Au dirigeant et membre d’Association
- Au yoleur
- Au membre associé

#### **4.2 : Rattachement à une association :**

Sauf en cas de mutation exceptionnelle (pour celles et ceux évoluant dans la section de Grande Yole) où le rattachement peut changer, le dirigeant ou le yoleur ne sera de par sa licence, rattaché qu'à une seule association pour la même année sportive.

Si en début de saison, un yoleur est engagé sur une liste de Grande yole et simultanément dans d'autres sections, son association de rattachement sera celle de son choix.

#### **4.3 : Evolution dans plusieurs sections :**

La licence de yoleur permet de naviguer dans toutes les sections de la FYRM sous la réserve expresse que son détenteur soit inscrit sur un bordereau de licences déposé par section en début de saison (voir l'art 4.4 du présent règlement).

#### **4.4 : Validation et modifications du bordereau de licences :**

Les bordereaux de licences déposés en début de saison pour les sections de Grandes yoles et de Bébé yoles sont validés par le CA.

Toute modification du bordereau de licence durant la saison se fait sur un bordereau de licences modificatif et dans les conditions prévues à l'article 5 du présent Règlement. Cette modification devra être validée par le CA avant d'être mise en œuvre.

#### **4.5 : Validité de la licence :**

Un adhérent n'ayant pas fait de demande de licence durant **une (1) saison**, sera considéré comme étant démissionnaire de la FYRM, il sera, s'il souhaite réintégrer la FYRM, considéré comme nouvel adhérent et devra s'acquitter du droit d'entrée.

### **Art. 5 : Adhésion, Renouvellement, Mutation**

#### **Harmonisation des dates :**

Martinique

La date limite pour la période d'adhésion en dehors de la période d'engagement (art 5.1 du présent règlement) et la date limite de la période pour le renouvellement de licence en cours de saison (art 5.3 du présent règlement) devront être identiques à la date limite fixée par le CA pour les mutations exceptionnelles (art 5.5 du présent règlement)

#### **5.1 : Adhésion :**

Toute personne souhaitant participer aux activités de la FYRM **en tant que membre actif** devra faire une adhésion :

- soit par l'intermédiaire d'une association de yole ronde affiliée à la FYRM à laquelle il est adhérent,
- soit en qualité de membre associé.

Cette adhésion devra se faire au regard de l'article 4 du présent règlement.



L'adhésion pourra se faire :

- En début de saison et, jusqu'à la date limite du dépôt des dossiers d'engagement, date fixée en début de saison par le CA.

Le yoleur ayant fait sa licence durant cette période **pourra prétendre** à une mutation exceptionnelle pour la saison en cours.

- Ou en cours de saison, en dehors de la période d'engagement arrêtée en début de saison par le CA mais jusqu'à la date limite fixée par le CA.

Ce yoleur **ne pourra pas prétendre** à une mutation exceptionnelle pour la saison en cours.

### **5.2 : Renouvellement de licence en début de saison (même équipage) :**

A chaque début de saison et durant la période arrêtée par le CA, un yoleur ou un membre organisateur d'une association **pourra renouveler** sa licence afin d'évoluer dans l'équipe de la saison antérieure.

Le yoleur ayant renouvelé sa licence durant cette période **pourra prétendre** à une mutation exceptionnelle pour la saison en cours.

### **5.3 : Renouvellement de licence en cours de saison :**

Un yoleur qui n'a pas fait de demande de mutation en début de saison pendant la période arrêtée par le CA et qui souhaite renouveler sa licence en cours de saison, **pourra** le faire jusqu'à la date fixée par le CA.

*Ce yoleur ne pourra être repris uniquement que sur la liste d'équipage de la yole sur laquelle il aura navigué la saison précédente et **ne pourra pas prétendre** à une mutation exceptionnelle pour la saison en cours.*

### **5.4 : Mutation (règles, période) :**

La mutation est le transfert d'un licencié de la FYRM d'un équipage de grande yole d'une association à un équipage de grande yole engagée d'une autre association.

Les règles de mutations ne sont valables que pour la seule section de Grandes Yoles.

Les autres sections de la FYRM ne sont pas soumises aux règles de mutation.

Le Conseil d'Administration fixe la une période de mutations pour la saison à venir.

La mutation se fait à partir d'une demande individuelle dont le contenu est arrêté par le CA.

Durant cette période, doivent être fournis les documents justifiant la mutation d'un yoleur d'une association à une autre.

Ces demandes après contrôle de la commission « contrôle mutations » doivent être validées par le CA.

### **5.5 : Mutation exceptionnelle (conditions, période) :**

La mutation exceptionnelle ne concerne que les yoleurs inscrits sur une liste d'équipage pour la saison en cours.

La période de mutation exceptionnelle est fixée par le CA et pour la seule section de Grandes yoles.

La mutation exceptionnelle se fait à partir d'une demande dont le contenu est arrêté par le CA.

L'association qui reçoit, ne peut accueillir que deux (2) yoleurs non inscrits sur la liste des quatorze (14) yoleurs non transférables, liste déposée par l'association d'origine lors de son engagement en début de saison.

Ces demandes après contrôle de la commission « contrôle mutations » doivent être validées par le CA

### **5.6 : Passage d'une section à une autre.**

Le yoleur inscrit uniquement sur une liste d'équipage d'une section en début de saison, et qui souhaite en cours de saison, intégrer d'une autre section est assujéti au respect de l'article 4 du présent Règlement intérieur

## **Article 6 : Aide technique aux associations**

Sans s'immiscer dans les relations entre les Associations et leurs sponsors, la Fédération des yoles Rondes de la Martinique peut apporter une aide technique aux Associations.

## **Article 7 : Sections**

Chacune des sections prévues au titre 5 des statuts est animée par un groupe sous la responsabilité du Conseil d'Administration.

Ces sections mènent leurs actions en tenant compte des orientations générales définies par l'Assemblée Générale de la F.Y.R.M.

En début de chaque saison et pour chaque section, un programme d'actions et un budget de fonctionnement sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

# TITRE II

## ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

### Article 8 : Représentation des associations

#### 8.1 Représentation des associations

Chaque association a droit à un nombre de représentants défini de la façon suivante :

- Un représentant de droit, dès son affiliation à la FYRM
- **Un représentant par tranche de cinq (5) adhérents** licenciés à la FYRM
- Un représentant supplémentaire pour 3 licenciés en plus du multiple de 5

Le nombre d'adhérents pris en considération correspond au nombre de licences délivrées à chaque association.

Ce nombre est relevé à la fin de la saison précédente l'Assemblée Générale.

Le nombre de représentants est établi et communiqué par le Conseil d'Administration à chaque association.

En retour, chaque association communique au Conseil d'Administration la liste nominale de ses représentants choisis parmi les adhérents déclarés à la FYRM, à la date fixée par le Conseil d'Administration et au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'A.G.

En cas de changement intervenant à la dernière minute, le nouveau représentant devra être muni d'une lettre accréditive.

Chaque représentant d'association ne peut être porteur que d'un mandat supplémentaire émanant de sa propre association.

#### 8.2 Représentation du collège des membres associés

Le collège des membres associés tel que défini à l'article 6 des Statuts de la FYRM, à un nombre de représentants retenu de la façon suivante :

- **Un représentant par tranche de dix (10) licenciés** à la FYRM
- Un représentant supplémentaire pour 6 licenciés en plus du multiple de 10

Le nombre d'adhérents pris en considération correspond au nombre de licences délivrées au collège. Ce nombre est relevé à la fin de la saison précédente l'Assemblée Générale.

Le nombre de représentants en AG est établi et communiqué par le Conseil d'Administration au collège des membres associés.

Le choix des représentants de ce collège devra se faire par le collège.



Au début de sa mandature, le CA devra réunir ce collège afin que les membres de celui-ci choisissent en leur sein, le groupe qui sera l'interlocuteur du CA.

En retour, le groupe interlocuteur communique au Conseil d'Administration la liste nominative des représentants du collège choisis parmi les adhérents déclarés à la FYRM, à la date fixée par le Conseil d'Administration et au plus tard 15 jours avant l'ouverture de l'A.G.

En cas de changement intervenant à la dernière minute, le nouveau représentant devra être muni d'une lettre accréditive.

Chaque représentant du collège ne peut être porteur que d'un mandat supplémentaire émanant du collège.

## **Article 9 : Nombre de voix**

9.1 Chaque association dispose d'un nombre de voix selon le principe suivant : **<< 1 représentant = 1 voix >>.**

9.2 Le collège des membres associés dispose d'un nombre de voix selon le principe suivant : **<< 1 représentant = 1 voix >>.**

## **Article 10 : Amendements**

Les associations ainsi que le collège des membres associés doivent faire parvenir leurs propositions d'amendements, au plus tard quinze jours avant la date de l'A.G., à la FYRM.

## **Article 11 : Renouvellement du Conseil d'Administration**

Les candidatures doivent être déposées quinze jours avant la date prévue de l'A.G.

Les candidatures sont individuelles et doivent être assorties du nom de l'association de rattachement et validées par celle-ci.

Les candidatures sont entérinées par le C.A. après vérification de la commission de gestion des assemblées.

## **Article 12 : Diffusion des documents**

Le bureau de l'A.G. est seul habilité à diffuser les documents à l'intérieur de l'enceinte de l'Assemblée Générale.

## TITRE III

### ADMINISTRATION

#### CHAPITRE I - CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### **Article 13 : Obligation de neutralité**

Il est requis des membres du C.A. et des commissions compétentes une totale neutralité dans l'exercice de leurs fonctions.

##### **Article 14 : Mise en place d'un calendrier**

Chaque année, la Saison des Yoles débute et se termine aux dates et lieux arrêtés par le Conseil d'Administration.

##### **Article 15 : Modification du règlement d'une manifestation**

Seul le Conseil d'Administration de la Fédération des Yoles Rondes, peut modifier notamment pour des raisons de sécurité ou d'opportunité l'organisation d'une manifestation.

##### **Article 16 : Pouvoir disciplinaire du C.A. envers ses pairs**

Les Membres du Conseil d'Administration sont jugés par leurs pairs en cas d'infraction aux Statuts et au Règlement Intérieur ou de comportements susceptibles de porter atteinte au bon renom de la Yole Ronde de la Martinique.

##### **Article 17 : Droit de juridiction**

Le Conseil d'Administration a le droit de juridiction sur tous les Membres Actifs et Associés de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

##### **Article 18 : Respect des décisions**

Les décisions prises par le Conseil d'Administration ont force obligatoire pour toutes les associations affiliées ainsi que tous les membres de la F.Y.R.M.

##### **Article 19 : Délégations**

Le Conseil d'Administration peut désigner en son sein un délégué pour assister en observateur aux différentes manifestations organisées par les Associations affiliées ou tout autre organisme.

##### **Article 20 : Conseillers**

Le Conseil d'Administration peut s'entourer de conseillers choisis parmi des personnes connues pour leurs compétences et l'intérêt qu'elles portent à la Yole Ronde de la Martinique.

## CHAPITRE 2 - BUREAU EXECUTIF

### A/ LE PRÉSIDENT

#### Article 21 : Présence aux réunions

Le Président ou tout autre membre du Conseil d'administration mandaté par lui, peut assister en temps qu'observateur aux réunions de tous les groupements et Commissions dépendant du Conseil d'Administration.

### B/ LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

#### Article 22 : Rôle du secrétaire général

Le Secrétaire général est chargé de tout ce qui concerne la correspondance, les convocations, la rédaction des procès verbaux de séances tant du Conseil d'Administration que des Assemblées Générales.

Il en assure la transcription sur le registre prévu à cet effet.

Il tient le registre spécial prévu par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

### C/ LE TRÉSORIER

#### Article 23 : Rôle du trésorier

Le Trésorier tient les comptes de l'association, il effectue tout paiement et perçoit toute recette sous le contrôle du Président.

Les chèques émis au nom de la F.Y.R.M sont signés conjointement par le Président et le Trésorier.

Il tient une comptabilité régulière au jour le jour de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale Annuelle qui statue sur la gestion.

Il est aidé dans sa tâche par le Trésorier-Adjoint, et le cas échéant par un expert choisi par le C.A.

# TITRE IV

## COMMISSIONS/ESPACE INNOVATIONS/ ESPACE ECHANGES AVEC LES ASSOCIATIONS

### CHAPITRE I - COMMISSIONS

#### Article 24 : définition, durée, organisation, fonctionnement :

Il est mis en place au sein de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique, des Commissions qui sont chargées sous le contrôle du Conseil d'Administration de missions particulières.

Les commissions sont mises en place à l'issue de l'Assemblée Générale électorale et pour une durée de quatre ans I

Chaque commission a en son sein un membre de droit émanant du CA à l'exception des commissions disciplinaires.

A sa première réunion, chaque commission met en place un bureau composé d'un Président, d'un Vice-président, d'un Secrétaire et d'un Secrétaire-Adjoint.

Ce bureau doit être soumis au CA pour validation.

Chaque commission élabore son règlement intérieur qui régit son organisation et son fonctionnement.

Ce règlement doit être validé par le CA avant mise en application.

Il est tenu procès-verbal des réunions de chaque commission sur un cahier spécialement réservé à cet effet.

Copie de ce procès verbal sera transmise au C A.

Martinique

Les commissions se répartissent en deux groupes :

## **A. LES COMMISSIONS PERMANENTES**

### **a. La Commission Technique**

Elle assure le suivi de la fabrication de la Yole Ronde de la Martinique, l'élaboration et l'actualisation des règles de jauge, l'élaboration et l'actualisation des règles de course, l'organisation technique des compétitions et met en place la logistique nécessaire à leurs déroulement

Les propositions concernant les règles de jauge doivent être validées par l'A.G. sur proposition du Conseil d'Administration avant application.

### **b. La Commission Arbitrage**

Elle a pour compétences l'élaboration et le suivi du planning des équipes de commissaires, la gestion technique des compétitions et l'élaboration en relation avec la commission formation des évaluations, et des plans de formation continue.

### **c. La Commission Formation**

Elle est responsable de la mise en place et du suivi des plans de formation des commissaires de course (formation initiale et continue), des yoleurs, des dirigeants associations et, des personnels de la FYRM.

### **d. La Commission Finances**

Elle a pour mission l'élaboration de nouvelles stratégies financières.

### **e. La Commission Communication**

Elle est chargée de la mise en place de la communication interne (diffusion des résultats des courses avec commentaires, conception du journal bwa dressé), de la communication externe (actualisation du site de la FYRM, relations avec les médias, les différents partenaires, le grand public et le milieu étudiant.).



## f. Commissions Disciplinaires

### a) Commission de Discipline

#### **Composition :**

##### **Quand elle siège en formation en plénière :**

Elle est composée de 9 membres titulaires et de 3 suppléants, âgés de 18 ans ou plus, et non membres du Conseil d'Administration.

Les 9 membres de la commission de discipline sont issus de 3 groupes.

Premier groupe dit **groupe des sages** : 3 membres titulaires + 1 suppléant proposés par le C.A.

Deuxième groupe dit **groupe du corps arbitral** : 3 membres + 1 suppléant proposés par la commission arbitral et licenciés à la F.Y.R.M.

Troisième groupe dit **groupe des représentants des associations** : 3 membres titulaires + 1 suppléant licenciés à la F.Y.R.M proposés par les associations affiliées à la FYRM.

Les candidatures des deux derniers groupes sont soumises au C A pour validation.

##### **Quand elle siège en formation restreinte :**

Elle est composée de 4 membres titulaires :

- le Président ,
- 1 représentant du **groupe des sages**
- 1 représentant du **groupe du corps arbitral** et
- 1 représentant du **groupe des représentants des associations**

et de 3 suppléants, âgés de 18 ans ou plus, et non membres du Conseil d'Administration.

Ces membres ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect avec l'affaire ni un lien contractuel avec la F.Y.R.M.

#### **Compétences :**

Elle est investie du pouvoir disciplinaire à l'égard de tous les membres de la FYRM à l'exception des membres du CA

Elle juge les manquements à l'éthique et les infractions aux Statuts et Règlements en vigueur au sein de la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique. (FYRM).

Elle prend des mesures conservatoires.

Pour cela et en cas d'urgence, elle siège en formation restreinte.

Elle est saisie par le Conseil d'administration.

La commission de discipline statue en première instance.

## *b) Commission d'Appel*

Il est créé une Commission d'Appel qui fonctionne par dévolution du C.A de son pouvoir de juridiction suprême.

La commission d'appel juge sur le fond et sur la forme.

### **Composition**

La Commission est composée de cinq membres titulaires et cinq suppléants adhérant à la F.Y.R.M choisis par le C.A.

Ces membres ne doivent avoir aucun intérêt direct ou indirect avec l'affaire ni un lien contractuel avec la F.Y.R.M.

La Commission d'Appel est mise en place dès lors que la Commission de Discipline est saisie.

Le délai de l'appel est de vingt jours, à partir de la notification par le C.A. de la décision de la Commission de Discipline.

La Commission statue sous dix jours après notification par le C.A de la demande.

En cas d'égalité de voix, celle du membre le plus âgé est prépondérante.

L'Appel est suspensif sauf décision contraire de la commission de discipline.

La Commission d'Appel se prononce en dernier ressort.

### **Sanctions :**

Les sanctions applicables par les commissions disciplinaires sont :

- L'avertissement,
- Le blâme,
- La suspension de compétitions,
- Le retrait provisoire de licence,
- L'inéligibilité pour une durée à déterminer,
- La suspension d'exercice de fonctions,
- Les pénalités pécuniaires au cas de dommages grevant les biens et le patrimoine de la FYRM,
- L'exclusion.

### **g. La Commission Education**

Elle a pour compétence la mise en place des relations avec le milieu scolaire et universitaire.

## **B. LES COMMISSIONS NON PERMANENTES**

### ➤ ***La Commission Statuts et Règlements***

Elle est chargée du suivi et de l'actualisation des statuts et du Règlement Intérieur de la FYRM.

### ➤ ***La Commission Patrimoine***

Elle est compétente pour la recherche, le recueil, la mise en valeur, la sauvegarde d'éléments du patrimoine yole et de l'histoire de la yole ronde, elle est chargée également de la mise en place d'outils et de supports (expositions, vidéos etc..) permettant de valoriser ce travail et de le diffuser.

### ➤ ***La Commission vie associative***

Elle a pour mission de mettre en place des actions pour renforcer le lien social et la solidarité entre les membres de la FYRM.

### ➤ ***Commission gestion des assemblées***

Elle a pour mission de vérifier la représentativité, le nombre de représentants par association ou groupe ayant droit de vote.

Elle a aussi pour mission de traiter les amendements, de contrôler les mandats, de vérifier les candidatures et de contrôler les élections.

### ➤ ***Commission de contrôle des mutations :***

- Le Secrétaire général
- Le Secrétaire général adjoint
- 2 adhérents de la FYRM (représentant d'association ou membre de commission)

## **CHAPITRE II - ESPACE INNOVATIONS**

### **Article 25 : Rôle de l'espace innovations**

Il est mis en place au sein de la FYRM un espace appelé <**Espace innovations**> destiné à recueillir les réflexions et propositions concernant l'embarcation « YOLE RONDE DE LA MARTINIQUE », son gréement et ses accessoires.

L'espace innovations se tient tous les deux ans à l'initiative du C.A.

## **CHAPITRE III - ESPACE ECHANGES AVEC LES ASSOCIATIONS**

### **Article 26 : Rôle de l'espace échanges avec les associations.**

Il est mis en place au sein de la FYRM un espace appelé Espace échanges avec les Associations,

Ouvert à toutes les associations affiliées à la FYRM, cet espace permet un échange sur la vie de la FYRM en termes d'actions et de projets

# TITRE V

## RESSOURCES / DEPENSES

### Article 27 : Droit d'entrée, licences et contributions annexes

Les ressources de la FYRM sont composées entre autre :

- du droit d'entrée, réglé une seule fois par l'adhérent lors de sa première adhésion ou dans le cas prévu au 4.5 du présent règlement.
- du montant de la licence des adhérents membres actifs.

Le montant de la licence des membres adhérents à la FYRM peut être différent selon les catégories auxquelles ils appartiennent.

Le montant de la licence et le montant du droit d'entrée sont fixé par l'A.G et prennent effet au début de la saison suivant cette A.G.

Les contributions annexes sont composées du montant, notamment :

- de l'engagement de l'association
- de l'engagement des yoles
- de la participation aux manifestations des commissions
- des frais de mutation.
- des frais de mutations exceptionnelles
- de la participation à certaines compétitions inscrites dans le calendrier fixé par la FYRM.

Le montant des contributions annexes est déterminé par le Conseil d'Administration.

### Article 28 : Conventions

Toute prestation organisée par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique au profit de quelque demandeur que ce soit, doit se faire dans le cadre d'un contrat.

A cet effet la F.Y.R.M. peut s'adjoindre les services d'une société spécialisée.

La signature définitive du contrat devra intervenir au plus tard quinze jours avant le début de la manifestation sollicitée.

### Article 29 : Dépenses / habilitations / documents comptables

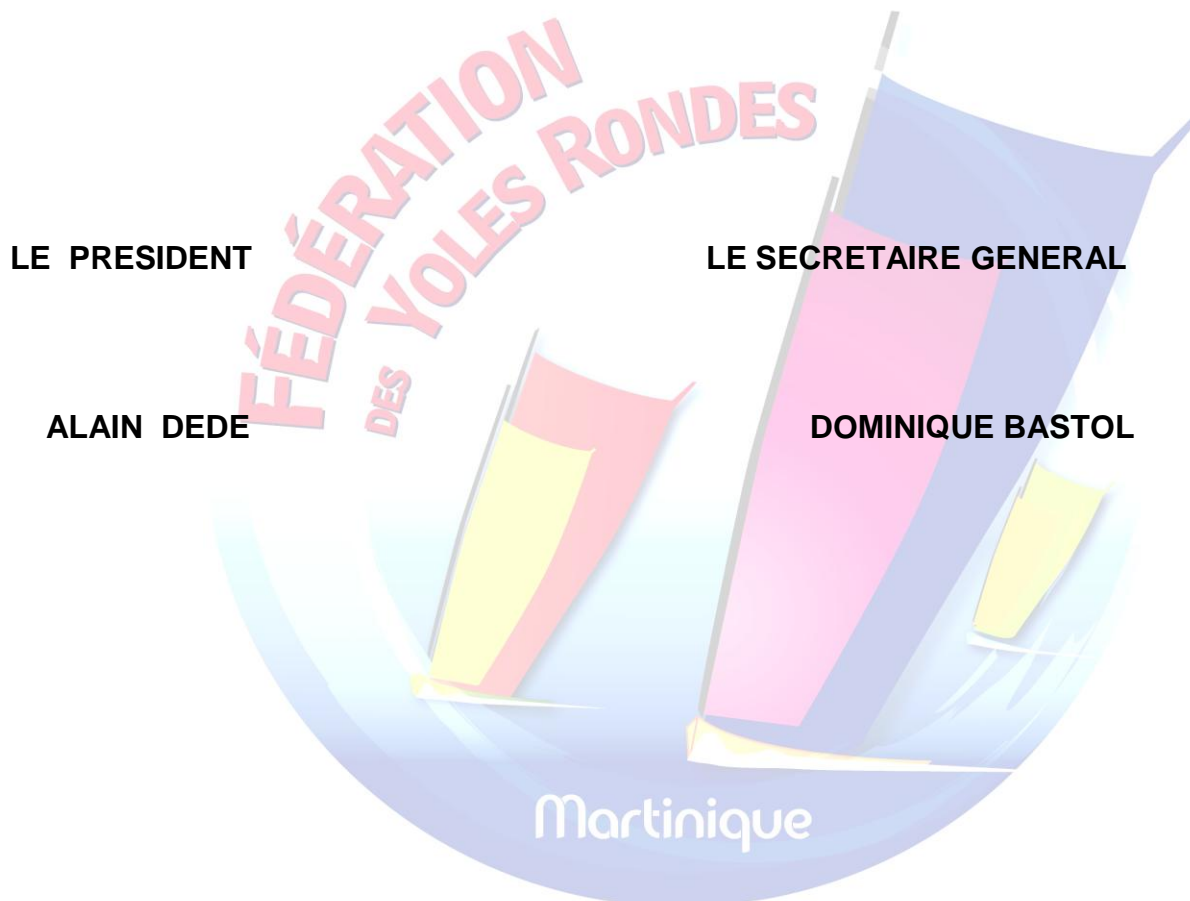
A l'exception des personnes réglementairement habilitées aucune dépense ne peut être engagée au nom de la F.Y.R.M. sans mandat écrit.

Toute demande de remboursement de frais doit faire l'objet d'une facture dûment remplie et revêtue du cachet du fournisseur.

## Article 30 : Subventions et Aides aux associations

L'Association pourra recevoir de la FYRM toute subvention ou aide liée à sa participation effective au programme d'action de Yoles aux manifestations organisées par la Fédération des Yoles Rondes de la Martinique.

Le présent Règlement intérieur a été adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire réglementairement tenue le Samedi 27 Octobre 2012 à La Ferme de Perrine 97232 - Le LAMENTIN MARTINIQUE et prend effet immédiatement.



### FEDERATION DES YOLES RONDES DE LA MARTINIQUE

Maison des sports - Pointe de la Vierge

Tél: 0596 61 48 50 - Fax: 0596 72 02 53

Email : [yolesrondes@wanadoo.fr](mailto:yolesrondes@wanadoo.fr)

Internet : [yoles-rondes.net](http://yoles-rondes.net) ou [yoles-rondes.org](http://yoles-rondes.org)